

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de Damazan (47) portée par le Syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement (Eau 47)

n°MRAe 2025DKNA56

Dossier KPP-2025-17708

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement (Eau 47), reçue le 18 avril 2025, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Damazan (47) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 avril 2025 ;

Considérant que le Syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement (Eau 47), compétent en matière d'assainissement, souhaite modifier le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Damazan (47), 1 349 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 16,4 km² ;

Considérant que le territoire communal est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 décembre 2020 ; que le PLU a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement a pour objet de :

- inscrire les secteurs de Campillot, de Trillac (OAP1), Camp-Barrat, Moulineau et la Zone d'Activité Économique 2 (ZAE 2) dans le zonage d'assainissement collectif ;
- retirer les secteurs Recatas (Mahourat-nord), Fouragnan Est et Bagnoque Sud du zonage d'assainissement collectif ;
- maintenir des secteurs Pelle-Bideau à vocation économique (OAP 2), Toupie (OAP5), La Bastisse (OAP 6) en assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose de plusieurs stations d'épuration (STEP) :

- la STEP ZAE de la Confluence (ZAE 1) d'une capacité nominale de 800 équivalent-habitant (EH) ; la station est en surcharge hydraulique lors des périodes pluvieuses ;
- la STEP ZAE 2 créée en 2018 en lien avec l'aménagement de la deuxième partie de la ZAE de la Confluence, d'une capacité nominale initiale de 2 500 EH avec une possibilité d'évolution jusqu'à 5000 EH, le rejet des eaux traitées se fait dans le ruisseau de la Gaubège ;
- la microstation du secteur de Campillot, mis en place en 2007 pour trois logements, dimensionnée pour 12 EH ; malgré une qualité d'eaux traitées médiocre, cette station est conservée ;

Considérant que les différents secteurs ouverts à l'urbanisation ont été pris en compte dans le dimensionnement initial de la STEP ZAE 2 ; et que :

- sur le secteur de Camp - Barrat, seules les eaux usées domestiques seront traitées à hauteur de 100 EH et les eaux usées de nature non domestiques devront faire l'objet d'un traitement et rejet séparé ;
- sur le secteur de la ZAE, certaines entreprises ont une activité dont les rejets sont de nature non domestique ; qu'à ce titre, les autorisations de raccordement au réseau sont assignées de conventions spéciales de déversements ;

Considérant que les STEP ZAE 1 et ZAE 2 n'impactent pas la qualité des cours d'eau selon le dossier ; que les STEP disposent selon le dossier d'une capacité suffisante pour recevoir les nouveaux raccordements projetés ; qu'il convient de réaliser les travaux nécessaires à la STEP ZAE 1 et à la microstation afin d'être mis en conformité ;

Considérant que conformément au règlement de service public d'assainissement non collectif du syndicat départementale EAU 47, les projets de construction situés en dehors du zonage d'assainissement collectif doivent faire l'objet d'une étude de sol à la parcelle, réalisée par un bureau d'étude ; qu'il convient d'identifier les secteurs de sols inaptés à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ; que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Considérant que le suivi des installations d'assainissement autonome sont effectués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Damazan (47) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Damazan

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8696_plu_damazan_ae_dh_mrae_signe.pdf

(47) présenté par le Syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement (Eau 47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Damazan (47) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.